

Création d'une nouvelle déchetterie et plate-forme déchets verts

Commune de Foix (09)



Pièce n°2 **JUSTIFICATION DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Référence : 2022-000272

Date : Juillet 2023

www.cabinet-ectare.fr

Agence de Toulouse (31)

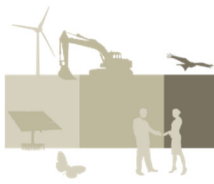
Siège
6, avenue Georges Pompidou
Bât A - Entrée 2
31130 BALMA
Tél. 05 55 18 91 60
Fax. 05 62 89 06 11
E-mail : contact@ectare.fr

Agence de Brive (19)

ECTARE Centre Ouest
2 impasse Jean Chaptal
19100 BRIVE
Tél. 05 55 18 91 60
Fax. 05 62 89 06 11
E-mail : contact@ectare.fr

SCOP ARL AU CAPITAL VARIABLE
DE 90 576 euros au 31/12/2020
RCS TOULOUSE B 389 797 010
SIRET 38979701000 052. NAF 7490B





SOMMAIRE

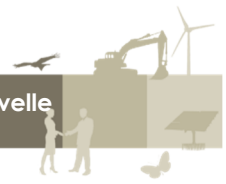
1. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS	5
2. CONFORMITÉ AVEC L’ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2710-2-A.....	7
3. CONFORMITÉ AVEC L’ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2019 AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2794-1	37



1. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Sont rappelées dans les tableaux ci-après les prescriptions générales des arrêtés ministériels :

- du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 06 juin 2018 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;





2. CONFORMITÉ AVEC L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2710-2-A

Les prescriptions générales de l'arrêté du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont rappelées dans le tableau ci-après, avec l'indication des principales mises en place sur la base du Guide de justification de la rubrique 2710-2.

On retiendra que les activités sont directement dépendantes et induites par le fonctionnement de la déchetterie existante.

L'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 a été modifié par l'arrêté du 21 juin 2018.

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<u>Article 1</u>	SO	Sans objet
Chapitre 1 : Dispositions générales		
<u>Article 2 : Conformité de l'installation</u> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté	C	Objet du présent dossier
<u>Article 3 : Dossier « installation classée »</u> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	C	Le dossier sera conforme au présent article et comprendra l'ensemble de ces documents.



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Le dossier sera tenu à disposition de l'inspecteur des ICPE</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p><u>Article 4 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</u></p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	SO	Sans objet En cas d'accident et/ou de pollution l'exploitant avertira immédiatement l'inspecteur des installations classées.
<p><u>Article 5 : Implantation</u></p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	C	Sans objet. Aucun local d'habitation ou occupé par des tiers n'est présent sur le site ou à proximité.
<p><u>Article 6 : Envol des poussières</u></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	C	L'ensemble des voiries internes est enrobé ce qui limite fortement les envols de poussières. Les voiries internes sont nettoyées dès que c'est nécessaire de façon à limiter tout risque de dégagement de poussière en période sèche et de dépôt de boues en période humide.
<p><u>Article 7 : Intégration dans le paysage</u></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	C	Le site est peu perceptible depuis l'extérieur en raison de la topographie et de l'existence de plusieurs écrans végétaux qui limitent les perceptions sur celui-ci. Les clôtures notamment celle qui seront végétalisées limiteront encore ces perceptions. L'installation est nettoyée régulièrement, les potentiels envols de déchets sont ramassés et les sols sont balayés.



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
<p><u>Article 8 : Surveillance de l'installation</u></p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	C	<p>La déchetterie est ouverte uniquement lorsque le personnel est présent.</p> <p>Le personnel est régulièrement formé à la gestion des installations et à la gestion du risque.</p>
<p><u>Article 9 : Propreté de l'installation</u></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	C	<p>L'installation est nettoyée régulièrement par le personnel, qui dispose sur site de l'ensemble des matériels et produits nécessaires au nettoyage.</p> <p>Les potentiels envols de déchets sont ramassés et les sols sont balayés.</p>
<p><u>Article 10 : Localisation des risques</u></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	C	<p>Les seules parties des installations qui pourraient représenter un risque d'accident et avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont le stockage des déchets dangereux (risque de contamination des sols et des eaux) et les quais de déchargement (risques de chute, bien qu'ils soient inférieurs à 1 m de haut et conformes à la NFP01-012 et NFP01-013).</p> <p>Ils sont mentionnés sur le plan d'ensemble des installations et indiqués sur site par un panneau spécifique.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p><u>Article 11 : État des stocks de produits dangereux – Étiquetage</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	C	<p>Sans objet pour la déchetterie classée sous la rubrique 2710-2-a.</p> <p>Cependant les FDS liées aux produits et déchets liés à la gestion de la déchetterie de produits dangereux sont présentes au niveau du bureau d'accueil et les listings récapitulants les volumes et tonnages de produits et déchets dangereux sont systématiquement mis à jour et tenus à la disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p> <p>Tous les récipients contenant des produits et/ou déchets dangereux sont munis des symboles réglementaires présentant de façon visible les risques liés.</p>
<p><u>Article 12 : Caractéristiques des sols</u></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	C	<p>L'ensemble du site est établi sur des plateformes étanches résistant aux produits potentiellement polluants un sol étanche.</p> <p>Un réseau de canalisation envoie ces eaux dans une unité de traitement dédiée permettant de confiner un flux polluant en cas d'incident.</p>
Section 2 : Comportement au feu des locaux		
<p><u>Article 13 : Réaction au feu</u></p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <p>- matériaux A2 s2 d0.</p>	C	<p>Sans objet, pour la partie des installations à l'air libre permettant le stockage temporaire des déchets concernés par cette rubrique dans des bennes ou des containers spécifiques (et non dans des locaux).</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Ce sera par contre le cas pour l'ensemble de la zone couverte. Les justificatifs seront conservés et mis à disposition de l'Inspecteur des ICPE dans le bureau.</p>
<p><u>Article 14 : Désenfumage</u></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>SO</p>	<p>Sans objet, pour les zones de stockage à l'air libre accueillant les déchets concernés par cette rubrique (quai de déchargement ouest et zone déchets non dangereux au sud)</p> <p>L'ensemble des stocks sous abri (ressourcerie, déchets dangereux, quai de déchargement est et box de DND sous appentis au sud) n'est pas non plus concernée puisque les locaux sont couverts mais non clos, le désenfumage étant ainsi non nécessaire.</p>
Section 3 : Dispositions de sécurité		
<p><u>Article 15 : Clôture de l'installation</u></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions</p>	<p>C</p>	<p>Le contrôle de l'accès au site est assuré par 2 portails métallique coulissant de 12 et 6 m puis par une barrière</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation</p>		<p>automatique commandée à distance permettant de gérer les flux d'entrée/sortie des véhicules des usagers. Le site est totalement clôturé soit par une clôture grillagée (panneaux grillagés rigides) soit par un mur modulaire en béton.</p> <p>Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée.</p>
<p><u>Article 16 : Accessibilité</u></p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	C	<p>La voirie est aménagée pour limiter tout risque de ce type, les véhicules s'engageant sur la déchetterie disposant d'un espace suffisant pour ne pas gêner la circulation sur la voirie principale même en cas de forte affluence (environ 10 places pour des VL équipés de remorques).</p> <p>Les agents d'accueil actionnent les barrières de manière à réguler les flux dans la zone d'évolution. Ils orientent les usagers et les aident au déchargement de leurs déchets.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Le quai de déchargement est équipé de chasse-roues de 15 cm de haut limitant ainsi tout risque de chute de véhicule. Ces secteurs sont équipés d'une signalétique adaptée et compréhensible pour les usagers indiquant le risque de chute.</p>
<p><u>Article 17 : Ventilation des locaux</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le</p>	SO	<p>Sans objet, pour les zones de stockage à l'air libre accueillant les déchets concernés par cette rubrique (quai</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>		<p>de déchargement ouest et zone déchets non dangereux au sud)</p> <p>L'ensemble des stocks sous abri (ressourcerie, déchets dangereux, quai de déchargement est et box de DND sous appentis au sud) n'est pas non plus concernée puisque les locaux sont couverts mais non clos, et ainsi parfaitement ventilés.</p>
<p><u>Article 18 : Matériels utilisables en atmosphères explosives</u></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	SO	<p>Sans objet, pour les zones de stockage à l'air libre accueillant les déchets concernés par cette rubrique (quai de déchargement ouest et zone déchets non dangereux au sud)</p> <p>L'ensemble des stocks sous abri (ressourcerie, déchets dangereux, quai de déchargement est et box de DND sous appentis au sud) n'est pas non plus concernée puisque les locaux sont couverts mais non clos, et ainsi parfaitement ventilés limitant tout risque de création de zone à atmosphère explosive.</p>
<p><u>Article 19 : installations électriques</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation</p>	C	<p>L'ensemble des équipements le nécessitant (cuves notamment) est mis à la terre et les justificatifs de contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>		
<p><u>Article 20 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques</u></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	SO	<p>Sans objet, pour les zones de stockage à l'air libre accueillant les déchets concernés par cette rubrique (quai de déchargement ouest et zone déchets non dangereux au sud)</p> <p>L'ensemble des stocks sous abri (locaux administratifs, ressourcerie, déchets dangereux, quai de déchargement est et box de DND sous appentis au sud) seront par contre équipés en détecteur de fumée et ces derniers seront vérifiés a minima annuellement par un organisme agréé.</p>
<p><u>Article 21 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; 	C	<p>Le site est équipé de moyens de communication permettant de joindre en permanence les services de lutte contre l'incendie.</p> <p>Un plan des équipements est présenté à l'entrée du site de manière à informer ces derniers des zonages de l'installation et des zones à risques.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>Des extincteurs situés dans le local d'accueil, dans les bureaux et à proximité des locaux à risque, adaptés au type de feu éventuel, permettent de lutter contre un éventuel départ d'incendie. L'ensemble de ce matériel est vérifié et entretenu périodiquement conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les poteaux incendie implantés pour l'un à l'entrée du site (emplacement retenu suite à la rencontre du Chef du Service Prévision du SDIS de l'Ariège, M. DUPUY le 29 octobre 2023) et pour le second à proximité immédiate du site (SDIS voisin) permettront aux services de lutte d'engager la lutte contre un potentiel incendie.</p>
<p><u>Article 22 : Plans des locaux et schéma des réseaux</u></p>	C	Un plan des réseaux est disponible sur site (cf Annexe 3).



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>		
Section 4 : Exploitation		
<p><u>Article 23 : Travaux</u></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	C	<p>L'interdiction est mentionnée dans tous les locaux à risque (l'interdiction de fumer étant généralisée sur le site).</p> <p>Un permis de feu sera délivré aux équipes intervenant sur site à chaque fois que nécessaire.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		<p>En fin de travaux une visite d'inspection sera menée systématiquement pour vérifier qu'il ne subsiste aucun risque.</p>
<p><u>Article 24 : Consignes d'exploitation</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	C	<p>L'ensemble des consignes est regroupé dans le bureau d'accueil et mis à disposition du personnel et de l'Inspecteur des ICPE.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>		<p>La liste des consignes sera transmise à l'Inspecteur des ICPE dès publication de l'arrêté d'enregistrement. Cette liste sera régulièrement mise à jour et chacune des consignes portera sa date d'émission ainsi que la date de l'éventuelle mise à jour.</p>
<p><u>Article 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements</u></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	<p>L'ensemble des matériels concernés est entretenu et vérifié périodiquement, les carnets d'entretien étant mis à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p>
<p><u>Article 26 : Formation</u></p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;	C	<p>Les agents (permanents et temporaires) sont formés régulièrement.</p> <p>Le plan de formation est tenu à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		
<p><u>Article 27 : Prévention des chutes et collisions</u></p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les</p>	C	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>Une signalétique indique les emplacements de catégories de déchets et des marquages au sol délimitent les voies de circulation des zones d'évolution piétonnières.</p>
	C	<p>Le quai de déchargement est équipé de chasse-roues limitant ainsi les risques de chute de véhicule. Ces zones sont équipées d'une signalétique adaptée et compréhensible pour les usagers indiquant le risque de chute.</p> <p>Les bordures de quai permettent de jouer le rôle de « chasse-roue » limitant tout risque de chute accidentelle de véhicules.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	C	<p>Des panneaux de signalisation sont implantés sur l'ensemble du site.</p> <p>Le quai bas est réservé au personnel et aux véhicules venant chercher (et amener) les bennes. Des panneaux indiquent à l'entrée du site et à l'intérieur les secteurs interdits d'accès au public.</p> <p>Les voies internes sont dégagées ainsi que les locaux accessibles au public de manière à limiter tout risque d'accident. Aucun encombrement ne gêne la circulation des véhicules ou des piétons.</p> <p>Un éclairage extérieur permet de faciliter les opérations en début et en fin de journée en période hivernale.</p>
<p><u>Article 28 : Zone de dépôt pour le réemploi</u></p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	C	<p>Une partie de la zone couverte est destinée à accueillir une ressourcerie de 33 m² qui permet de répondre à cette attente.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
Section 5 : Stockages		
<p><u>Article 29 : Stockage rétention</u></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le</p>	C	<p>Les stockages susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont les stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des huiles minérales et végétales usagées et des bidons d'huile vides, - des filtres à huile professionnels et particuliers, - des ampoules et tubes néons, - des piles, - des déchets diffus spécifiques (DDS) et des caissettes de DDS, - de gros électroménager froid, - d'extincteurs. <p>Ils sont tous stockés sur rétention étanche.</p> <p>Les rétentions mises en place respectent cette obligation.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>		
<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	C	<p>L'ensemble des aires est étanche et les eaux de ruissellement sont systématiquement collectées dans un réseau étanche muni d'une vanne permettant de contenir une éventuelle pollution et/ou les eaux d'extinction en cas d'incendie.</p>
<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p>	C	<p>Les eaux souillées collectées et dirigées vers le bassin de rétention peuvent être analysées de manière à déterminer la filière d'évacuation et de traitement adaptée.</p> <p>La rétention constituée par les canalisations, une partie du quai bas et le bassin de rétention (grâce à l'obturation de la vanne de sectionnement positionnée en aval du bassin) a été dimensionnée en fonction de la fiche D9A (cf Annexe 4).</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité								
<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l		
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10mg/l									
Chapitre 3 : La ressource en eau										
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents										
<p><u>Article 30 : Prélèvement d'eau, forages</u></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	SO	<p>Les sanitaires sont munis de robinets limitant le débit et le réseau est utilisé exclusivement pour les sanitaires, l'eau potable et accessoirement pour le lavage des installations (essentiellement bacs). Les eaux issues des précipitations sur les toitures sont récupérées dans une cuve enterrée permettant ainsi de disposer d'une réserve utilisable pour les usages non domestiques.</p> <p>Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé en dehors de celui effectué dans le réseau d'alimentation en eau potable pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consommation des agents sur place ; - le lavage des installations. <p>Le branchement sur le réseau AEP est muni d'un disconnecteur.</p> <p>Sans objet</p>								



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>		
<p><u>Article 31 : Collecte des effluents</u></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux,</p>	C	<p>Les eaux pluviales sont traitées avant rejet (bac débourbeur + bassin de rétention étanche + séparateur d'hydrocarbures + infiltration dans les alluvions sableuses).</p> <p>Les eaux usées sont collectées par un réseau enterré connecté au réseau collectif qui aboutit à une station d'épuration intercommunale.</p> <p>Sans objet</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		<p>Sans objet</p> <p>Le plan des réseaux est mis à jour en fonction des besoins et mis à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>
<p><u>Article 32 : Collecte des eaux pluviales</u></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de</p>	C	<p>L'ensemble des eaux pluviales est traité par décantation (bac débourbeur + ouvrage de rétention/décantation étanche) et déshuilage (séparateur d'hydrocarbures) avant rejet dans le milieu.</p> <p>Les ouvrages de dépollution sont entretenus régulièrement et les bons d'entretien et d'enlèvement des boues et hydrocarbures sont conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Section 2 : Rejets		
<p><u>Article 33 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</u></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	C	Les ouvrages de dépollution répondent aux attentes relatives aux objectifs de qualité assignés au milieu récepteur et aux normes de rejet, comme en témoignent les analyses réalisées sur la totalité des installations de traitement comparables équipant les sites gérés par le SMECTOM du Plantaurel qui ne mettent en évidence aucune trace de pollution en aval du site.
<p><u>Article 34 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets</u></p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	C	L'évaluation du volume de rejet sera effectuée annuellement à partir des données pluviométriques (fournies par la station météorologique la plus proche) rapportées à la superficie de la déchetterie.



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
		Un seul point de rejet existe sur le site pour les eaux pluviales comme pour les eaux usées (les 2 étant distincts).
<p><u>Article 35 : Valeurs limites de rejet</u></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. 	C	<p>Les analyses effectuées en aval des installations de traitement des eaux pluviales du même type que celle qui sera implantée sur la déchetterie montrent que les objectifs de qualité assigné au milieu ne sont pas remis en cause par les rejets des ouvrages de décantation/dépollution des rejets pluviaux.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
<p><u>Article 36 : Interdiction des rejets dans une nappe</u></p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	C	<p>Pour la déchetterie aucun rejet d'eau résiduaire en nappe n'existe, les eaux pluviales n'étant pas considérées comme eaux résiduaires.</p>
<p><u>Article 37 : Prévention des pollutions accidentelles</u></p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	C	<p>L'ouvrage de traitement par lequel transitent toutes les eaux pluviales et les éventuelles pollutions accidentelles est muni d'une vanne d'obturation permettant de contenir un flux polluant sur site sans rejet au milieu naturel.</p>
<p><u>Article 38 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</u></p>	C	



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>		<p>Le protocole de suivi basé sur l'analyse des eaux en amont du rejet (sortie du séparateur d'hydrocarbures) comportera un suivi des paramètres suivants : pH, Conductivité, DCO, DBO5, Ammonium, Chlorures, Phosphates, Sodium, Mercure, Cadmium, Chrome total, Zinc, Plomb, Fer total. Les prélèvements seront réalisés à échéance annuelle. L'ensemble des résultats sera mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>En cas d'anomalie, une procédure d'identification de l'origine de la pollution sera initiée.</p>
<p><u>Article 39 : Épandage</u></p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	C	Aucun épandage n'est envisagé
Chapitre 4 : émissions dans l'air		
<p><u>Article 40 : Prévention des nuisances odorantes</u></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	C	<p>Les caractéristiques techniques du site permettent de limiter notablement tout dégagement d'odeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le site est maintenu en état de propreté permanent par un nettoyage régulier ;



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité			
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Le temps de séjour des déchets fermentescibles (déchets verts) sera limité de manière à ce qu'ils soient broyés et envoyés vers les filières de valorisation bien avant que ne se déclenchent réellement les processus de dégradation anaérobie (qui nécessitent en premier lieu une limitation des échanges air/déchets verts qui ne se produisent qu'à partir du moment où les déchets sont suffisamment tassés ce qui ne se produit qu'en cas de mise en stock de grande hauteur ou à la faveur d'une pérennité du stock sur plusieurs semaines comme constaté sur de nombreuses plateformes de déchets verts). <p>Le local accueillant les DDM possède une façade totalement ouverte (ventilation naturelle) et les déchets spéciaux sont déposés dans des containers spécifiques fermés.</p>			
Chapitre 5 : Bruit et vibrations					
<p>Article 41 : Valeurs limites de bruit</p> <p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="125 1273 1034 1406"> <tr> <td>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures,</td> <td>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures,</td> </tr> </table>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures,	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures,	C	<p>En période diurne comme en période nocturne, la circulation est la principale source sonore du site, en dehors du mur modulaire en béton qui limitera les émissions sonores provenant de la plateforme de déchets verts (notamment durant les campagnes de broyage) en direction des jardins partagés et du cimetière.</p> <p>Les activités se déroulent en milieu ouvert ne permettant pas de réduire les niveaux sonores. Cependant, comme</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures,	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures,			



Articles de l'Arrêté Ministériel			État	Conformité
	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés		aujourd'hui, elles respecteront les émergences réglementaires.
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		Le niveau sonore résultant de l'activité sera en deçà du seuil réglementaire de 70 dB(A) en limite de propriété et les valeurs d'émergence estimées au niveau des habitations les plus proches seront inférieures aux valeurs admissibles.
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>				
			C	Les bruits liés au fonctionnement des engins sont efficacement limités en procédant à un entretien régulier de ceux-ci par un personnel qualifié de sorte que les niveaux sonores émis soient en permanence en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier. Tout usage d'appareil de communication par voie acoustique est interdit.
			C	Les vibrations perçues sont uniquement dues au trafic et ce dans un rayon de 5m maximum par rapport aux voies routières.



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	C	<p>Une mesure des niveaux d'émission sonore des activités sera réalisée tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
Chapitre 6 : Déchets		
<p><u>Article 42 : Admission des déchets</u></p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie</p>	C	<p>Le site est fermé par des clôtures et des portails en dehors de la présence du personnel.</p> <p>Les usagers sont dirigés sur le site par le personnel qui prend connaissance de la nature des déchets avant tout dépôt.</p> <p>En cas de refus, les filières agréées sont prévenues par le personnel d'accueil du SMECTOM du Plantaurel.</p> <p>Aucun déchet particulièrement odorant n'est réceptionné sur site</p> <p>Chaque container, benne, borne et plateforme est identifié de façon à éviter la méprise lors des dépôts.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>		<p>Le personnel s'assure en permanence du degré de remplissage des contenants de façon à assurer une rotation optimisée dans l'attente d'un envoi vers le site de Varilhes géré par le SMECTOM du Plantaurel, ou vers les filières de valorisation spécifiques à chaque type de déchets.</p>
<p><u>Article 43 : Déchets sortants</u></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; 	<p>C</p>	<p>Les transporteurs et les installations de traitement/valorisation retenues bénéficient des autorisations nécessaires et sont agréés pour ces activités.</p> <p>Un registre informatique est renseigné sur site et permet le suivi des tonnages exportés par retour des bordereaux de pesage sur les différentes installations de traitement/valorisation et renseignement d'un carnet de bord informatique.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none">- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.		
<p><u>Article 44 : Déchets produits par l'installation</u></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	C	<p>L'ensemble des stocks est déposé dans des zones aménagées spécifiquement avec notamment une gestion systématique des eaux de ruissellement limitant tout risque de pollution.</p> <p>Les déchets sont valorisés et/ou traités exclusivement sur des installations agréées.</p> <p>Les bons de livraison témoignent de la destination de ces déchets.</p>
<p><u>Article 45 : Brûlage</u></p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	C	Aucun brûlage n'est réalisé sur site.
<p><u>Article 46 : Transports</u></p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p>	C	Les bennes sont soit couvertes soit équipées de filet anti-envol avant leur exportation vers les filières de traitement/valorisation.



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>		<p>Les chargements sont accompagnés systématiquement d'un bon de transport.</p>
Chapitre 7 : Surveillance des émissions		
<p><u>Article 47 : Contrôle par l'inspection des installations classées</u></p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	C	<p>Le SMECTOM du Plantaurel prendra en charge les frais liés à ces analyses.</p>
Chapitre 8 : Exécution		
<p><u>Article 48</u></p>	SO	<p>Sans objet</p>



3. CONFORMITÉ AVEC L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2019 AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2794-1

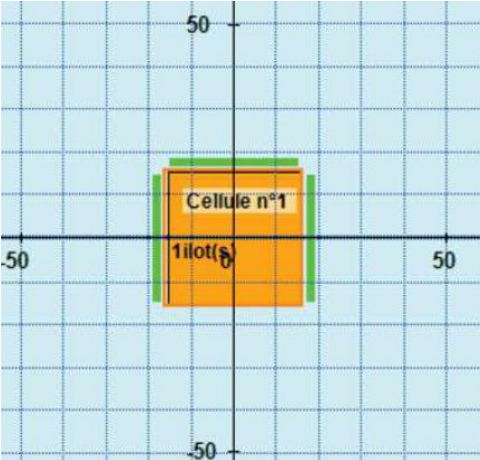
Les prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont rappelées dans le tableau ci-après.

Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<u>Article 1^e : Objet de l'arrêté</u>	SO	Sans objet
<u>Article 2 : Champ d'application</u>	SO	Sans objet
<u>Article 3 : Définitions</u>	SO	Sans objet
Chapitre 1 : Dispositions générales		
<u>Article 4 : Dossier Installation classée</u> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">▪ une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;▪ le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;▪ l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;▪ les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	C	Le dossier sera conforme au présent article et comprendra l'ensemble de ces documents.



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; ▪ les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; ○ les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; ○ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; ○ les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; ○ le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; ○ les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ; ○ les résultats de la surveillance air (cf. article 24). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Le dossier sera tenu à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>
<p><u>Article 5 : Implantation</u></p> <p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant 	C	<p>Même si les déchets verts ne sont pas entreposés dans un bâtiment fermé, aucun local d'habitation ou occupé par des tiers n'est présent sur le site ou à proximité.</p> <p>Le premier voisin (SDIS) est implanté à près de 80 mètres soit très au-delà des rayons d'effet d'un éventuel incendie. En effet ce dernier provoquerait un rayon d'effet de 3 kW de 5 m maximum autour du stock (cf Annexe 5 Modélisation Flumilog) comme le montre l'extrait ci-dessous (les effets thermiques étant symbolisés par les aires vertes) :</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ;</p> <ul style="list-style-type: none">des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>		 <p>La limitation des effets vers l'extérieur est rendue possible par la mise en place d'un ensemble de 3 murs en blocs modulaires béton présentant une résistance au feu de 2h minimum (comme indiqué en Page 3 de la modélisation) autour du stock de déchets verts. Le 4^{ème} côté vers l'intérieur du site étant totalement ouvert, la résistance au feu de cette dernière est prise à 1 mn dans la modélisation qui ne permet pas d'indiquer 0.</p> <p>La modélisation FLUMILOG sur le stock de déchets verts est présentée en annexe 5 de la pièce 1. Les résultats de cette modélisation démontrent que les effets d'un incendie ne toucherait pas les habitations et ou bâtiments voisins, mais resteraient de plus strictement à l'intérieur du site.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>		<p>Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Dispositions constructives		
<p><u>Article 6 : Comportement au feu</u></p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ensemble de la structure a minima R15 ; ▪ parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; ▪ toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	SO	<p>Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment.</p> <p>Sans objet.</p>
<p><u>Article 7 : Accessibilité</u></p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	C	<p>Le site est accessible par une voie aménagée débouchant sur la voirie publique. Le portail limitant les accès en dehors des périodes d'ouverture est muni d'une clé « pompiers ».</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;▪ l'accès au bâtiment ;▪ l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;▪ l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Aucun véhicule ne stationne sur les voiries qui seront en permanence dégagées et utilisables par les services d'intervention.</p> <p>Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment fermé.</p> <p>Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment.</p> <p>La voirie présente une largeur compatible avec ces préconisations.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; ▪ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; ▪ chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; ▪ elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; ▪ aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. 		
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	SO	<p>Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment fermé. Cependant la voie aura les caractéristiques demandées.</p>
<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>	C	<p>Les camions pourront se croiser sans problème au droit du pont bascule et de l'aire d'attente des bennes pleines et au nord de la plateforme déchets verts.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none">▪ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;▪ longueur minimale de 10 mètres. <p>Présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;▪ la pente est au maximum de 10 % ;▪ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;▪ l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;	SO	Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment.



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; ▪ elle comporte une matérialisation au sol ; ▪ elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; ▪ elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; ▪ la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>		



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	SO	Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment fermé.
<p><u>Article 8 : Désenfumage</u></p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p>	SO	Sans objet, les déchets verts n'étant pas entreposés dans un bâtiment fermé.



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>		
<p><u>Article 9 : Moyens de lutte contre l'incendie</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau 	C	<p>Le site est équipé d'un téléphone fixe et le responsable du site dispose d'un téléphone portable.</p> <p>Le plan des installations intégrant les zones à risques est disposé à l'entrée du site et la localisation de poteaux incendie les plus proches est indiqué clairement.</p> <p>Une plateforme spécifique sera aménagée pour permettre la mise en station des véhicules des services de lutte contre</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none">▪ des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>		<p>l'incendie. Les poteaux incendie implanté pour l'un à l'entrée du site et pour le second à proximité immédiate (bâtiment du SDIS) permettront aux services de lutte contre l'incendie de disposer de 205 m³/h. d'eau d'extinction comme l'a démontré le jaugeage effectué sur le PI du SDIS. Le PI installé sur site sera implanté sur la même canalisation à moins de 100 m du précédent et aura donc les même caractéristiques (pression et débit similaires).</p> <p>Des extincteurs sont disponibles au niveau du local d'accueil, des bureaux et au niveau des zones de stockage.</p> <p>Les matériels sont vérifiés tous les ans par un organisme agréé et les comptes-rendus sont mis à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
Section II : Dispositif de prévention des accidents		
<p><u>Article 10 : Installations électriques et mise à la terre</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	C	<p>Les installations électriques sont vérifiées tous les ans par un organisme agréé et les comptes-rendus sont mis à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p> <p>Sans objet sur la plateforme, en dehors des candélabres qui seront reliés à la terre.</p>
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
<p><u>Article 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</u></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ▪ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; ▪ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; 	SO	<p>Sans objet pour la plateforme accueillant uniquement des déchets verts.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none">▪ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Sans objet pour la plateforme accueillant uniquement des déchets verts.</p> <p>Sans objet pour la plateforme accueillant uniquement des déchets verts, mais il est à noter que la plateforme répond à cette préconisation.</p> <p>Toutes les eaux de la plateforme qui est étanchéifiée seront envoyées vers un bassin de décantation étanche de 360 m³ et un séparateur d'hydrocarbure. Une vanne d'obturation permet de retenir un éventuel flux polluant dans les ouvrages (bassin -360m³- + réseau enterré + débourbeur - 10m³- + fraction nord-est du quai bas -40m³- soit 410 m³ sans compter le volume des canalisations) avant le rejet au milieu naturel.</p> <p>Sans objet</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; ▪ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; ▪ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p style="text-align: center;">Demande De Dérogação</p> <p style="text-align: center;">C</p>	<p>Cette disposition fait l'objet d'une demande de dérogation, en effet le bassin de rétention des eaux d'extinction servant également de rétention des eaux pluviales il n'est pas possible de maintenir la vanne fermée (sous peine de n'avoir aucune capacité de rétention lors de la survenue d'un éventuel incendie).</p> <p>Le volume¹ de la rétention (bassin de rétention de 360 m³) complété par le volume disponible dans les réseaux enterrés et la fraction nord-est du quai bas pour 40 m³ environ) est largement supérieur au volume d'eau d'extinction (240 m³ au maximum, complété par le volume d'un épisode pluvieux de 10 mm sur la zone concernée (plateforme imperméabilisée soit un volume d'apport complémentaire de 83 m³).</p>
Section IV : Dispositions d'exploitation		
<p><u>Article 12 : Consignes d'exploitation</u></p>		<p>L'ensemble des consignes et procédures de mise en sécurité sont connues du personnel et mises à sa</p>

¹ Cf Annexe 5 : feuille D9 et D9A



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	C	<p>disposition (ainsi qu'à celle de l'Inspecteur des ICPE) sur le site.</p> <p>Ces fiches sont réexaminées régulièrement avec le personnel de manière à les maintenir à jour.</p>
<p><u>Article 13 : Gestion des déchets végétaux</u></p> <p>I. Admission et traitement des déchets végétaux</p> <p>Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p> <p>Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	C	<p>Les seuls déchets broyés sont des déchets végétaux (biomasse au sens de la réglementation).</p> <p>Les déchets sont vérifiés à l'arrivée des usagers sur le site, puis lors du dépotage par les usagers (avec reprise des produits par l'utilisateur si ces derniers ne sont pas conformes) et enfin lors de la reprise en vue du transport sur la zone de stockage temporaire.</p> <p>La zone de dépotage des déchets est dimensionnée et étanchéifiée à cet effet.</p> <p>Un registre renseigné au fil des apports est tenu par le personnel (évaluation des volumes) ainsi qu'un registre des exports (tonnage) sont mis à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p> <p>II. Conditions d'entreposage</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	C	<p>Avant chaque opération de broyage, les déchets sont vérifiés par l'opérateur.</p> <p>Pour le cas où des déchets indésirables seraient détectés, ils seraient renvoyés vers les bennes de la déchetterie.</p> <p>Les déchets sont stockés temporairement sur une aire bétonnée et le stock temporaire ne dépasse jamais 2 m de haut.</p> <p>Une inspection du stock est réalisée à chaque prise de poste par le responsable de la plateforme, qui en cas de besoin alerte le prestataire pour que ce dernier vienne broyer les matériaux dès que les stocks sont suffisants et/ou si des signes de décomposition anaérobie se manifestaient.</p>
Chapitre III : Émissions dans l'eau		
Section I : Collecte et rejet des effluents		
<p><u>Article 14 : Collecte des effluents</u></p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p>	C	<p>L'ensemble des eaux collectées est traité avant rejet (dalles étanchéifiées + bordures + canalisation + bac débourbeur + bassin de rétention étanche + déshuileur pour les eaux pluviales). Aucune eau résiduaire n'est présente sur la plateforme.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>		<p>Le plan des réseaux est mis à jour en fonction des besoins et mis à disposition de l'inspecteur des ICPE</p>
<p><u>Article 15 : Points de prélèvements pour les contrôles</u></p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p>Un point de contrôle est aménagé en aval immédiat du déshuileur et en amont du rejet au milieu naturel.</p> <p>Le point de contrôle est disposé sur la canalisation de rejet qui est conforme à cette préconisation.</p> <p>Cette prescription sera respectée, le responsable du site pourra accueillir en fonction des besoins, l'inspecteur des ICPE ainsi que les bureaux d'études ou laboratoire missionné par ce dernier.</p>
<p><u>Article 16 : Rejet des effluents</u></p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux</p>	<p>C</p>	<p>Les ouvrages de dépollution sont entretenus régulièrement et vidangés a minima une fois par an.</p> <p>Les fiches d'entretien des ouvrages sont tenues à la disposition l'inspecteur des ICPE.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité						
de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.								
Section II : Valeurs limites d'émission								
<p><u>Article 17 : VLE pour rejet dans le milieu naturel</u></p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="174 639 1070 778"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	C	<p>Au vu des caractéristiques de la filière de traitement retenue (rétention, décantation, déshuilage), ces valeurs limites seront respectées en tout temps.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
<p><u>Article 18 : Raccordement à une station d'épuration</u></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ MEST : 600 mg/l ; ▪ DCO : 2 000 mg/l. 	SO	Sans objet						



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n°2750) ou mixte (rubrique n°2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>		
<p><u>Article 19 : Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</u></p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p>	C	Les prélèvements seront effectués conformément à ces prescriptions.



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.		Les prélèvements seront effectués conformément à ces prescriptions.
<p><u>Article 20 : Mesures périodiques</u></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.</p>	C	Les prélèvements seront réalisés a minima une fois par an.
<p><u>Article 21 : Epandage</u></p> <p>Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L.255-5 du code rural et de la pêche maritime.</p>	SO	Sans objet, aucun épandage n'étant prévu.
Chapitre IV : Émissions dans l'air		
<p><u>Article 22 : Risques d'envols et poussières</u></p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; 	C	<p>L'ensemble des voiries internes est en enrobé ce qui limite fortement les envols de poussières.</p> <p>Les voiries internes sont nettoyées dès que c'est nécessaire de façon à limiter tout risque de dégagement de</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; ▪ l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; ▪ des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; ▪ pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. 	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">Demande de Dérogação</p> <p style="text-align: center;">C</p>	<p>poussière en période sèche et de dépôt de boues en période humide.</p> <p>Au vu du positionnement des installations à plus de 80 m de tout riverain et de la faible durée des opérations (2 à 3 j 8 fois par an), cette prescription fait l'objet d'une demande de dérogation.</p> <p>Toute la limite nord de la plateforme est occupée par un boisement et la limite est des installations sera aménagées en espace paysagé planté (clôture végétalisée au sud, haie au nord).</p> <p>Une aspersion des stocks pourra être envisagée si nécessaire (mais cela paraît peu probable).</p>
<p><u>Article 23 : VLE poussières</u></p> <p>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; ▪ 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h. 	<p style="text-align: center;">SO</p>	<p>Sans objet, aucun effluent gazeux canalisé n'existant sur le site.</p>
<p><u>Article 24 : Surveillance poussières</u></p> <p>Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.</p>	<p style="text-align: center;">SO</p>	<p>Sans objet, aucun effluent gazeux canalisé n'existant sur le site.</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
<p><u>Article 25 : Odeurs</u></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.</p>	C	<p>Les caractéristiques techniques du site permettent de limiter notablement tout dégagement d'odeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le site est maintenu en état de propreté permanent par un nettoyage régulier ; ▪ Le temps de séjour des déchets fermentescibles (déchets verts) sera limité de manière à ce qu'ils soient broyés et envoyés vers les filières de valorisation bien avant que ne se déclenchent réellement les processus de dégradation anaérobie (qui nécessitent en premier lieu une limitation des échanges air/déchets verts qui ne se produisent qu'à partir du moment où les déchets sont suffisamment tassés ce qui ne se produit qu'en cas de mise en stock de grande hauteur ou à la faveur d'une pérennité du stock sur plusieurs semaines comme constaté sur de nombreuses plateformes de déchets verts).
Chapitre V : Bruit		
<p><u>Article 26</u></p> <p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	C	<p>En période diurne comme en période nocturne, la circulation est la principale source sonore du site.</p> <p>Le positionnement du broyeur à l'arrière du mur modulaire en béton et des stocks de déchets verts à broyer permet de réduire les niveaux sonores vers l'ouest, de la même</p>



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité						
<table border="1" data-bbox="192 296 1055 427"> <tr> <td data-bbox="192 296 533 384">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td data-bbox="533 296 786 384">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td> <td data-bbox="786 296 1055 384">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="192 384 533 427">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="533 384 786 427">6 dB (A)</td> <td data-bbox="786 384 1055 427">4 dB (A)</td> </tr> </table> <p data-bbox="163 435 1081 579">De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p data-bbox="163 624 1081 839">Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p data-bbox="163 884 584 916">II. Appareils de communication :</p> <p data-bbox="163 960 1081 1104">L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	C	<p data-bbox="1352 300 2123 451">manière le dénivelé constitué par le quai de déchargement permet de limiter les émergences en direction de l'est. Cependant, comme aujourd'hui, elles respecteront les émergences réglementaires.</p> <p data-bbox="1352 496 2123 635">Le niveau sonore résultant de l'activité sera en deçà du seuil réglementaire de 70 dB(A) en limite de propriété et les valeurs d'émergence estimées au niveau des habitations les plus proches seront inférieures aux valeurs admissibles</p> <p data-bbox="1352 1011 2123 1075">Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé sur la plateforme.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés						
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)						



Articles de l'Arrêté Ministériel	État	Conformité
Chapitre VI : Déchets		
<p><u>Article 27 : Généralités</u></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; ▪ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a : La préparation en vue de la réutilisation ; b : Le recyclage ; c : Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d : L'élimination. 	C	<p>L'ensemble des déchets potentiellement généré par l'activité est stocké de manière différenciée en fonction de sa nature dans une des bennes ou des containers de la déchetterie.</p> <p>Ces déchets sont ensuite envoyés vers une des filières de valorisation agréées retenues.</p>